



# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service Environnement et Prévention des Risques  
Pôle police de l'eau  
Affaire suivie par Christine HELIN  
Chargé(e) d'instruction police de l'eau  
Tél : +33 1 60 32 13 57  
Mél : christine.helin@seine-et-marne.gouv.fr

Direction départementale  
des territoires

Vaux-le-Pénil, le

03 JAN. 2023

GROUPE DUVAL  
45 AV GEORGES MANDEL  
75116 PARIS 16

**Réf. : 77-2022-00152**  
**MISE : F643 2022/137**

**Objet :** dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :  
Réalisation d'un programme de logements collectifs, commerces et ERP sur la commune de Meaux  
**Accord sur dossier de déclaration**

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Réalisation d'un programme de logements collectifs, commerces et ERP  
sur la commune de Meaux**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 29 Août 2022, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la (ou des) commune(s) :

- MEAUX

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de SEINE-ET-MARNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires  
L'adjoint au Directeur



Laurent BEDU

**Fiche descriptive du IOTA  
ayant fait l'objet du récépissé de déclaration  
référéncé F643 N° MISE 2022/137 en date du 29 août 2022**

<b><u>TYPE DE IOTA :</u></b>	Réalisation d'un programme de logements collectifs, commerces et ERP sur la commune de Meaux											
<b><u>Rubrique de la nomenclature :</u></b>	<table border="1"> <thead> <tr> <th data-bbox="589 394 715 443">Rubrique</th> <th data-bbox="715 394 1067 443">Libellé</th> <th data-bbox="1067 394 1417 443">Justification</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="589 443 715 909">1.1.1.0</td> <td data-bbox="715 443 1067 909">Création d'ouvrage souterrain non destiné à un usage domestique exécuté en vue d'effectuer un prélèvement temporaire dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (puits pour la phase chantier et tapis drainant pour la phase définitive)</td> <td data-bbox="1067 443 1417 909">Régularisation de la pose de 3 piézomètres.  <b><u>Déclaration</u></b></td> </tr> <tr> <td data-bbox="589 909 715 1256">2.1.5.0.</td> <td data-bbox="715 909 1067 1256">Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol, ou dans le sous-sol, la surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet ;</td> <td data-bbox="1067 909 1417 1256">Surface projet : 1,3 ha BV amont intercepté : 0 ha S totale : 1,30 ha  <b><u>Déclaration</u></b></td> </tr> </tbody> </table>	Rubrique	Libellé	Justification	1.1.1.0	Création d'ouvrage souterrain non destiné à un usage domestique exécuté en vue d'effectuer un prélèvement temporaire dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (puits pour la phase chantier et tapis drainant pour la phase définitive)	Régularisation de la pose de 3 piézomètres.  <b><u>Déclaration</u></b>	2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol, ou dans le sous-sol, la surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet ;	Surface projet : 1,3 ha BV amont intercepté : 0 ha S totale : 1,30 ha  <b><u>Déclaration</u></b>		
Rubrique	Libellé	Justification										
1.1.1.0	Création d'ouvrage souterrain non destiné à un usage domestique exécuté en vue d'effectuer un prélèvement temporaire dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (puits pour la phase chantier et tapis drainant pour la phase définitive)	Régularisation de la pose de 3 piézomètres.  <b><u>Déclaration</u></b>										
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol, ou dans le sous-sol, la surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet ;	Surface projet : 1,3 ha BV amont intercepté : 0 ha S totale : 1,30 ha  <b><u>Déclaration</u></b>										
<b><u>Milieu aquatique superficiel :</u></b>	Infiltration et rejet à débit régulé vers le réseau de la collectivité											
<b><u>Maître d'ouvrage :</u></b>	DUVAL DEVELOPPEMENT IDF  VINCI IMMOBILIER											
<b><u>Descriptif du IOTA :</u></b>	<p>Gestion intégrée des eaux pluviales du projet. Les eaux seront stockées puis vidangées par infiltration et régulation vers le réseau EP de la collectivité.</p> <p><b><u>Premier niveau de service :</u></b></p> <p>La pluie courante (10 mm en 24 H), de 99 m<sup>3</sup> est gérée par infiltration dans les ouvrages de gestion des eaux pluviales.</p> <p><b><u>Deuxième niveau de service :</u></b></p> <p>Au-delà, et jusqu'à une occurrence trentennale, les eaux pluviales seront stockées, infiltrées et rejetées à débit régulé de 1 l/s vers le réseau EP de la collectivité.</p> <p>La gestion des eaux pluviales se fera via la mise en place de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- massifs drainants avec l'utilisation de grave offrant un indice de vide compris entre 30 et 40 %, de 60 cm de profondeur.</li> </ul>											

	<p>– noues paysagères ou espaces verts creux de 20 à 40 cm de profondeur.</p> <p>La mise en place de toitures végétales de type extensif sur 575 m<sup>2</sup>, d'espaces verts pleine terre sur 1 860 m<sup>2</sup>, d'espaces verts sur dalle sur 583 m<sup>2</sup>, de stationnement Evergreen sur 615 m<sup>2</sup> permettra de réduire le ruissellement.</p> <p>Dimensionnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Période de retour : 30 ans</li> <li>- Volume à stocker : 427 m<sup>3</sup></li> <li>- débit régulé : 1 l/s</li> <li>- Volume mis en place : 528 m<sup>3</sup></li> <li>- Surface : 2 539 m<sup>2</sup></li> <li>- perméabilité : 7,7.10<sup>-7</sup> m/s</li> <li>- Temps de vidange maximal : 64,5 h</li> </ul> <p><u>Pluie exceptionnelle :</u></p> <p>Au-delà de l'occurrence de dimensionnement du projet,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un trop-plein évacuera les eaux pluviales vers le réseau de la collectivité rue Léon Leroyer,</li> <li>• trois zones de débordements naturels permettront un écoulement vers les voiries attenantes aux ouvrages vers l'avenue Foch et la rue Léon Leroyer.</li> </ul>
<p><b>•Qualité des rejets</b></p>	<p>Les différents ouvrages de gestion des eaux pluviales mis en place permettront le traitement des eaux pluviales par décantation, filtration mécanique du sol et phyto-épuration.</p> <p>En cas de pollution accidentelle, les différents ouvrages étant connectés entre eux par surverse, la pollution sera confinée dans l'ouvrage impacté.</p>
<p><b><u>Entretien et surveillance</u></b></p>	<p>L'entretien et la surveillance des ouvrages pendant la phase travaux est à la charge des pétitionnaires. Après travaux, l'entretien et la surveillance des différents dispositifs de gestion des eaux pluviales seront assurés par le gestionnaire exploitant.</p> <p>Une visite de contrôle de l'ensemble des ouvrages devra être réalisée après chaque évènement pluvieux décennal. Les ouvrages devront être entretenus autant que nécessaire.</p> <p>En particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Noues et espaces verts creux : <ul style="list-style-type: none"> <li>• tonte mécanique 5 à 6 fois par an et fauchage au minimum une fois par an pour les espaces plantés d'hélophytes,</li> <li>• ramassage des feuilles et débris régulier.</li> <li>• le nettoyage des ouvrages annexes (grille...) devra être effectué aussi souvent que nécessaire (curage des ouvrages dès 20 % de dépôt),</li> </ul> </li> <li>- Structure réservoir et ouvrages associés: intervention biannuelle au minimum (enlèvement des flottants et éléments grossiers sur les grilles avaloirs, vidange des bouches d'injection, pompage des dépôts dans les regards, curage des siphons, nettoyage des regards, hydrocurage annuel).</li> </ul>

	- Ouvrages hydrauliques « classiques » : nettoyage autant que nécessaire.
<b><u>Outils de planification</u></b>	Le projet est compatible aux orientations du SDAGE en vigueur.
<b><u>Piézomètres</u></b>	Coordonnées GPS : <ul style="list-style-type: none"> <li>• PZ1 : X = 1 691 833,391 - Y = 8 194 744,289</li> <li>• PZ2 : X = 1 691 802,645 - Y = 8 194 789,098</li> <li>• PZ3 : X = 1 691 755,341 - Y = 8 194 735,669</li> </ul>

**NB : Cette fiche est à annexer au récépissé correspondant.**  
**Elle est non exhaustive des informations contenues dans le dossier**



# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION  
CONCERNANT  
LA RÉALISATION D'UN PROGRAMME DE LOGEMENTS COLLECTIFS, COMMERCES ET ERP  
SUR LA COMMUNE DE MEAUX

DOSSIER N° 77-2022-00152  
MISE F643 2022/137

Le Préfet de Seine-et-Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE  
DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et  
R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination  
de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU l'arrêté du Premier Ministre et du ministère de l'Intérieur en date du 7 juillet 2021  
portant nomination de Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des  
eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral 21/BC/12 en date du 19 janvier 2021 portant organisation de la  
direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté n° 22/BC/045 du 27 juillet 2022 donnant délégation de signature à Monsieur  
Cyrille LE VÉLY, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et organisant sa  
suppléance ;

VU l'arrêté n° 21/BC/089 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Monsieur  
Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur  
départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté n° 2022-DDT-SAJ-0010 du 27 juin 2022 portant subdélégation de signature ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de  
l'environnement considéré complet en date du 27 juillet 2022, présenté par GROUPE  
DUVAL, enregistré sous le n° 77-2022-00152 et relatif à : Réalisation d'un programme de  
logements collectifs, commerces et ERP ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**GROUPE DUVAL  
45 AV GEORGES MANDEL  
75116 PARIS 16**

concernant :

**Réalisation d'un programme de logements collectifs, commerces et ERP**

dont la réalisation est prévue dans la commune de MEAUX

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 27 Septembre 2022**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de MEAUX où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de SEINE-ET-MARNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.



Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Melun, le 29 AOUT 2022

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires  
L'adjoint au Directeur



Laurent BEDU

**PJ : liste des arrêtés de  
prescriptions générales**

## **ANNEXE**

### **LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES**

- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)



# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service Environnement et Prévention des Risques  
Pôle police de l'eau  
Affaire suivie par Christine HELIN  
Chargé(e) d'instruction police de l'eau  
Tél : +33 1 60 32 13 57  
Mél : christine.helin@seine-et-marne.gouv.fr

**Direction départementale  
des territoires**

Vaux-le-Pénil, le **03 JAN. 2023**

Monsieur le Maire de la commune de Meaux  
Place de l'Hôtel-de-Ville  
Place Jacques-Chirac  
BP 227  
77107 Meaux Cedex

**Réf. : 77-2022-00152  
MISE : F643 2022/137**

**Objet :** dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :  
Réalisation d'un programme de logements collectifs, commerces et ERP sur la commune de Meaux  
**Accusé de réception du dossier et de la décision du préfet**

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par GROUPE DUVAL en date du 27 juillet 2022 concernant l'opération suivante :

**Réalisation d'un programme de logements collectifs, commerces et ERP sur la commune de Meaux**

Vous trouverez également pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum copie de la décision de monsieur le Préfet concernant cette déclaration. Pendant cette même période, pour les personnes qui le souhaiteraient, le dossier devra être accessible à la consultation en mairie.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires  
L'adjoint au Directeur

Laurent BEDU

PJ : dossier  
copie du récépissé de déclaration

SUBS MAL 9 0